

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 15 août 1843.

Les traités de commerce ne s'imposent qu'aux nations vaincues, faibles, peureuses, ou se trouvant dans une fâcheuse situation financière. Dans de telles circonstances, ces nations ne font pas réellement un traité de commerce; elles subissent la loi du plus fort; elles ouvrent leur marché à l'étranger au détriment de leur propre industrie qu'elles ne sont pas assez puissantes pour protéger; elles livrent l'avenir pendant de longues années pour obtenir des avantages passagers ou une protection nécessaire. L'Angleterre a souvent joué le rôle du plus fort ou du plus adroit vis-à-vis des autres nations; ses efforts constants tendent à introduire partout les produits de son industrie, et, pour arriver à ce but, elle n'a pas l'habitude de regarder aux moyens. Nous avons trop souvent signalé cette tendance pour l'oublier jamais, pour ne pas surveiller toujours les procédés au moyen desquels l'Angleterre essaie de s'ouvrir plus largement le marché français. Toutefois les motifs que nous avons de craindre ne nous entraîneront jamais à repousser sans examen les projets de traités de commerce qui pourraient être proposés entre elle et la France.

Nous ne comprenons pas, nous l'avouons, l'attitude de quelques feuilles françaises appar tenant à cette pauvre opposition dynastique, si souvent, malgré elle, en désaccord avec elle-même. Parce que M. le docteur Bowring a demandé dans le parlement anglais si les négociations entamées sur le traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne étaient rompues, parce que sir Robert Peel a répondu que les négociations se poursuivaient et qu'il avait l'espérance de les mener à bien, les voilà qui jettent les hauts cris, sans même dire d'une manière précise sur quelles modifications du tarif le traité a pour but de statuer. C'était cependant la première chose à faire : il faut demander au pouvoir qu'il s'explique nettement sur ses projets et discuter ensuite ses idées. La France est un pays de publicité; on ne fera pas avec l'Angleterre un traité de commerce sans qu'il soit discuté dans la presse et soumis aux chambres; on l'examinera, on le jugera, et si l'opinion est unanime pour le repousser comme mauvais, le pouvoir, si hardi en politique, n'osera pas porter à l'industrie un coup réellement fatal; il reculera devant la bourgeoisie qui est sa souveraine.

Mais, avant tout, pour juger il faut connaître, et ne pas imiter ceux qui, dans l'affaire de l'union douanière avec la Belgique, se sont faits les soutiens, les interprètes de craintes exagérées, d'idées fausses, et qui ont par là contribué à faire éloigner un projet qui devait avoir pour la France d'immenses avantages tant sous le rapport industriel que sous le rapport politique, dernière considération qui n'était pas à dédaigner. Au lieu d'apporter des chiffres positifs, on attaque le traité aujourd'hui au nom du coton, hier c'était au nom des laines, demain ce sera au nom de la verroterie. En vérité, est-ce que dans les relations internationales on

obtient des faveurs à titre gratuit? Est-ce qu'un peuple producteur ouvrira son marché à certains produits de notre industrie, si vous n'avez pas de réciprocité envers lui, si vous ne diminuez pas les taxes qui éloignent de vous ses articles d'exportation? Peut-on raisonnablement espérer que les nations abaissent pour nous leurs barrières, si vous ne leur donnez pas d'équivalent? Aurions-nous, par hasard, la prétention de tout produire, de ne rien tirer de l'étranger? Si cela pouvait arriver, nous serions aussitôt séparés du reste des nations, qui, ne nous vendant plus rien, n'achèteraient plus rien de nous. Telle est la loi générale.

L'industrie qui vit tranquille, avec de beaux profits, à l'abri des tarifs protecteurs, est toujours prête à s'élever contre toute tentative d'abaissement de droits; elle est toujours prête à crier contre l'affranchissement en ce qui la regarde. Faut-il rappeler encore la fameuse enquête commerciale? Il s'est trouvé que chacun de nos manufacturiers approuvait un abaissement de droits sur tous les articles qu'il ne faisait pas; quant à son industrie particulière, elle était sacrée, et si l'on y touchait sa ruine était entière. L'intérêt particulier égarait l'homme sur un point seulement, celui qui le touchait.

Sans doute l'industrie doit vivre, et trouver dans des profits la juste récompense de ses efforts, de ses peines; mais on oublie aussi un peu trop le contribuable. On ne prend pas garde qu'une protection exagérée en faveur de certains produits fait payer à celui qui en a besoin un objet le double et le triple du prix auquel il l'obtiendrait à l'étranger. On ne veut pas s'apercevoir que le pauvre peuple manque parfois des choses les plus nécessaires, parce qu'il ne peut les payer, parce que le tarif des douanes en élève démesurément le prix.

On dit : L'Angleterre demande un traité de commerce, c'est une raison pour le repousser. Nullement; c'est une raison pour examiner sérieusement les prétentions et les offres de l'Angleterre; c'est une raison pour lui faire des offres et établir nos prétentions. Mais, dit-on encore, l'Angleterre est dans un moment de crise commerciale: ses ouvriers souffrent; dans les districts manufacturiers, les maisons sont vides, les banques ruinées. Elle demande un traité pour redonner de la vie et de l'activité à ses manufactures. Tout d'abord il faut plaindre de malheureux ouvriers sans travail et sans pain, à quelque nation qu'ils appartiennent; mais si, laissant de côté les questions d'humanité, nous nous occupons seulement des intérêts industriels des nations, intérêts trop souvent opposés, nous devons dire que jamais moment ne fut plus favorable pour conclure un traité de commerce avec l'Angleterre: ses magasins regorgent, ses ouvriers demandent à grands cris de l'ouvrage et frappent en vain à la porte des manufactures fermées. Il est naturel de penser que dans de telles circonstances l'Angleterre sera beaucoup plus facile à admettre les conditions que la France devra lui faire; qu'elle les écoutera beaucoup plus favorablement quand il faut parer aux besoins les plus pressants que si

ses fabriques prospéraient.

La France aussi voit souffrir plusieurs de ses industries: les plaintes des vinicoles s'élèvent assez fortement pour qu'on soit forcé de les entendre; nos soieries sortent d'une longue crise dont les pertes ne seront pas de long-temps réparées; l'industrie parisienne, repoussée de l'Allemagne par les tarifs, a besoin de compensation. Si l'Angleterre veut un traité de commerce, pourquoi les conditions imposées par la France n'ouvriraient-elles pas le marché anglais aux objets que nous venons de désigner et à d'autres encore que la Grande-Bretagne a chargés de droits exagérés?

Nous ne voulons pas dire qu'il faille laisser le cabinet faire un traité à sa guise, nous redouterions trop de laisser-aller; mais nous disons qu'il faut avant tout le sommer de faire connaître les bases du traité, éclairer la question par la discussion, et forcer le pouvoir, si le traité est possible, à obtenir les meilleures conditions.

Les courtisans comptaient beaucoup sur la ville d'Angers pour dédommager M. le duc de Nemours de la froideur avec laquelle il avait été reçu au Mans. Cette espérance ne s'est pas réalisée: le prince n'a pas plus réussi à Angers qu'au Mans, à Caen et autres localités par où il a passé. Il est vrai que la population avait été très-mal préparée à le bien recevoir par la destitution d'une administration municipale qui avait toute sa confiance, et qui, bien mieux que celle qui lui a succédé, représentait ses besoins et ses sentiments.

Le *Précurseur de l'Ouest* nous apprend qu'on avait réorganisé à grande peine, pour la circonstance, la garde nationale à cheval, et qu'une escorte de quinze à vingt hommes au plus s'est portée au-devant de LL. AA. RR. La foule était très-grande pour les voir arriver; mais elle est restée complètement silencieuse. En se rendant de l'hôtel de la préfecture, où il était d'abord descendu, à l'hôtel-de-ville, où les autorités l'attendaient, le prince a fait de fréquents saluts qui lui ont à peine été rendus, si bien même, dit le *Précurseur*, que nous savons d'une manière pertinente qu'il en a été très-péniblement impressionné et qu'il s'en est formellement plaint dans la soirée.

M. le duc de Nemours a été harangué par M. Augustin Giraud, qui lui a adressé, dans un sens contraire, un discours tout aussi politique que celui de M. le maire du Mans.

« Le prince, auquel le discours avait été communiqué, dit le *Précurseur*, a paru faire une réponse préparée à l'avance. Son embarras a été visible; à plusieurs reprises, sa mémoire a semblé défaillir, et il est resté balbutiant au milieu de sa phrase. Après le discours du maire et la réponse de M. le duc de Nemours, quarante ou cinquante voix tout au plus ont crié: Vive le roi! vive le duc de Nemours! Ces cris sont émanés de maires ruraux, de conseillers municipaux d'Angers et d'ailleurs, et de quelques autres personnes groupées dans la tente ou aux environs. »

De la mairie le prince s'est rendu au Champ-de-Mars, où il a passé en revue les troupes de la garnison et la garde nationale. La milice citoyenne ne présentait que la moitié de son effectif. La revue n'a duré que vingt minutes, et le défilé s'est fait très-froidement.

La soirée s'est passée comme la journée; la foule est restée absolument silencieuse. Quand le prince s'est montré sur le balcon de son hôtel, il n'y a pas eu d'acclamations; quelques cris de *Vive*

FEUILLETON DU CENSEUR DES 16-17 AOUT.

LE VOILE NOIR.

(Suite et fin.)

— Sans le savoir, vous êtes malade, lui dit-il avec ardeur. C'est à la fièvre intérieure qui vous consume que vous devez d'avoir pu supporter la fatigue à laquelle vous vous êtes exposée. Portez ceci à vos lèvres, lui dit-il en lui présentant un verre d'eau. Allons, remettez-vous un peu; puis vous me direz, avec autant de calme que vous le pourrez, quelle est la nature de la maladie de cette personne qui vous intéresse, et depuis quel temps elle est malade. Aussitôt que vous m'aurez fait connaître le moment où ma visite pourra lui être utile, je m'empresse de me rendre auprès d'elle.

L'inconnue porta le verre d'eau à sa bouche sans lever son voile, le remplit en place sans y avoir trempé ses lèvres et s'efforça de parler.

— Je sais, dit-elle d'une voix brisée par les sanglots, je sais que ce que je vais vous dire ressemblera à des paroles inspirées par le délire de la fièvre. On me l'a dit déjà, et vous me le répérez sans doute, quoique avec plus de ménagements. Je ne suis plus une jeune femme, Monsieur, et l'on dit qu'à mesure que la vie s'avance vers son dernier terme, on se cramponne avec plus d'ardeur aux courts instants qui nous en restent. Par cette raison, je devrais tenir à la vie. Eh bien! si ce que je vais vous assurer n'était pas la vérité, une bien triste vérité, ce serait sans proférer une plainte, avec joie, avec bonheur, que j'abandonnerais ces derniers restes de mon existence. L'homme dont je vous parle, bien qu'hélas! je donnerais mille vies pour qu'il en fût autrement, n'aura plus besoin demain matin d'aucune assistance humaine, et quoiqu'il soit en grand danger de mort, votre visite pour cette nuit ne lui sera pas nécessaire.

— Je ne veux pas accroître vos douleurs en me livrant à des commentaires désagréables sur ce que vous venez de me dire, ou en vous priant d'éclaircir, pour moi seul une affaire sur laquelle vous paraissiez vouloir garder le silence; mais il y a dans tout cela quelque chose que je ne puis concilier. Cette personne, dites-vous, est mourante, et je ne puis la voir actuellement que mes avis pourraient lui être encore de quelque utilité; c'est demain seulement que vous m'appellez près d'elle, bien que vous pensiez que demain tout secours lui sera inutile. Si cette personne est si chère que vos paroles et votre ton semblent l'indiquer, pourquoi ne pas essayer de lui sauver la vie avant qu'un plus long délai et l'aggravation probable de la maladie aient rendu son salut impossible? — Que le ciel me soit en aide! s'écria la dame voilée en versant des larmes amères. Pouvais-je espérer que des étrangers croiraient ce qui me

paraît incroyable à moi-même? Vous ne le verrez donc pas, monsieur? ajouta-t-elle en se levant avec précipitation.

— Je ne dis pas cela; non, je ne refuse pas de le voir, mais je ne puis vous cacher qu'une responsabilité terrible reposera sur vous si vous persistez dans un retard aussi extraordinaire.

— La responsabilité pèsera sur bien d'autres! Quelle que soit celle qui doit m'attendre, je l'accepte.

— Je le verrai donc demain matin, si vous voulez bien m'indiquer l'endroit où je devrai me rendre et l'heure à laquelle je pourrais voir cette personne.

— Maison de N..., à Walworth, neuf heures.

— Je vous demande pardon de vous presser de tant de questions, mais en ce moment le malade est-il livré à vos soins?

— Il n'est pas livré à mes soins.

— Donc, si je vous donnais des instructions pour la nuit, vous ne pourriez en faire usage.

— Je ne le pourrais pas, répondit-elle de nouveau en sanglotant.

Voyant bien qu'il devait renoncer à l'espérance d'obtenir de plus amples informations, et désireux d'épargner la sensibilité de l'inconnue, qui, contenue d'abord par un effort violent, faisait alors explosion de la manière la plus irrésistible et la plus déchirante, notre jeune docteur répéta la promesse de se rendre le lendemain matin à l'adresse et à l'heure indiquées, et la dame voilée, après lui avoir donné quelques renseignements sur la route qu'il devait suivre pour se rendre à Walworth, sortit de la maison d'une manière aussi mystérieuse qu'elle y était entrée.

On croira facilement qu'une visite aussi extraordinaire dut produire une impression profonde sur l'esprit du jeune médecin; il se livra à des réflexions aussi longues qu'inutiles pour débrouiller l'obscurité du cas qui se présentait. Comme tout le monde il avait entendu citer, comme tout le monde il avait remarqué dans ses lectures des exemples singuliers de pressentiments de mort réalisés aux jours et aux moments prévus, et d'abord il fut disposé à croire que c'était là le cas qui s'offrait; mais il se rappela que, dans ces sortes d'événements, il s'agissait toujours d'événements personnels. Ici, au contraire, la dame voilée avait parlé d'une autre personne, d'un homme, et elle avait parlé de la dissolution prochaine de cet homme avec un degré de certitude tel qu'il n'était pas permis de supposer qu'elle eût été inspirée par un rêve ou par une illusion quelconque. S'agissait-il d'un homme qui devait être assassiné le lendemain matin, crime auquel elle aurait d'abord participé par un silence forcé, mais dont elle aurait voulu prévenir les dernières conséquences en faisant intervenir à temps l'art d'un chirurgien? Il était toutefois difficile de s'arrêter à l'idée que de pareils attentats pouvaient se tramer à une distance d'à peine deux milles de la métropole. Il en revint donc à sa première pensée, qui était que les facultés mentales de cette femme étaient dérangées, et comme c'était le

seul moyen de résoudre la difficulté avec laquelle apparence de probabilité, il s'y arrêta définitivement; cependant certains doutes sur ce point pénétrèrent dans son cerveau et se représentèrent sans cesse dans le cours d'une nuit bien longue et bien agitée, pendant laquelle, en dépit de tous ses efforts, il ne put bannir le voile noir de son imagination troublée.

Walworth, dans sa partie extrême, est même encore aujourd'hui un lieu misérable et désert; mais il y a trente-cinq ans, ce n'était pour ainsi dire qu'une solitude affreuse, habitée par quelques gens du peuple d'une moralité fort suspecte. Les uns étaient amenés là par une extrême misère; les autres, par leur genre de vie, par la nature de leur industrie, qui leur faisait rechercher plus particulièrement la solitude.

Des nombreuses habitations qui se sont élevées de tous côtés depuis cette époque, il y en a peu qui remontent jusque là, et la plus grande partie même de celles qui ont été construites çà et là aux environs, et à des intervalles irréguliers, étaient de matériaux grossiers et d'apparence misérable.

L'aspect des lieux qu'il traversait en ce moment n'était pas de nature à relever le courage de notre jeune docteur, ni à expulser les sentiments d'incertitude et d'anxiété qu'avait fait naître en lui la singulière visite qu'il allait rendre. Le chemin qu'il suivait, après avoir quitté la grande route, passait à travers un terrain marécageux, coupé irrégulièrement par des sentiers, et offrant çà et là une chaumière ruinée et entourée de décombres épars. Sur les bords du sentier on rencontrait de temps à autre soit un arbre rabougri, soit un marais infect et fangeux grossi par la pluie de la nuit précédente, soit une misérable pièce de terre entourée de vieilles planches mal liées entre elles par de mauvais pieux ou par des rameaux enlevés aux haies du voisinage, jardins informes qui attestaient à la fois la misère des habitants et le peu de scrupule qu'ils mettaient à s'approprier le bien d'autrui. A de rares intervalles, une femme du plus misérable aspect se montrait à la porte d'une ignoble masure pour vider le contenu de quelque ustensile de cuisine dans le ruisseau voisin ou pour rappeler un enfant déguenillé qui s'écartait; mais, à ce petit nombre d'exceptions près, l'immobilité et le silence régnaient à l'entour, et tout ce qu'un brouillard froid et humide, qui s'appesantissait sur cette scène, permettait d'apercevoir, présentait une apparence morne et solitaire, parfaitement en harmonie avec les objets que nous avons décrits.

Après une marche pénible dans la fange et la boue, notre jeune médecin arriva enfin devant la maison qui lui avait été désignée comme le lieu de sa destination. C'était une construction chétive, ne s'élevant qu'à un seul étage au-dessus de l'entresol, et d'un aspect aussi misérable que toutes celles qu'il avait rencontrées sur sa route. L'unique croisée qu'on apercevait au-dessus de l'escalier était hermétiquement recouverte d'un vieux rideau jaune, et se trouvait encore garantie contre l'entrée du jour par des volets intérieurs rapprochés l'un de l'autre sans être entièrement fermés.

la liberté! se sont seulement fait entendre à ce moment. A dix heures, tout le monde rentrait paisiblement chez soi, avec autant de calme qu'on en était sorti.

« Nous avons dit et nous répétons, ajoute le *Précurseur*, que le caractère manifeste de la réception a été la curiosité, la réserve et le silence. Nous prenons à témoin de l'exactitude littérale de notre relation toute la population d'Angers. De mémoire d'homme une réception de prince n'avait eu lieu à Angers dans des conditions de plus grande froideur. »

Paris, le 14 août 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Un journal assure ce matin que la diplomatie du 29 octobre n'est pas inactive et qu'elle est en ce moment fort préoccupée du résultat éventuel d'une négociation entamée avec le saint-siège depuis quelques mois. Il s'agirait d'obtenir l'abdication de M. de Forbin-Janson, titulaire de l'évêché de Nancy, dont il s'est tenu constamment éloigné depuis 1830. On parle d'un chapeau de cardinal qui serait la récompense de la résignation et de la docilité de l'évêque de Nancy, et l'on ajoute même qu'il serait possible que M. Affre, archevêque de Paris, fût compris dans la prochaine promotion de cardinaux annoncée pour la fin de l'année. Toutefois, le désir du gouvernement français, qui demande pour ce prélat la pourpre romaine comme récompense d'un zèle manifesté en diverses circonstances, rencontre des difficultés et des objections fondées sur l'âge de l'archevêque de Paris, que l'on trouve à Rome encore trop jeune, et dont l'investiture archiepiscopale date d'une époque trop récente, suivant les casuistes du sacré collège.

Il y a encore une question qui pourrait ajourner le succès de la négociation: c'est le renouvellement d'anciennes exigences de la part du saint-siège pour la création de quelques nouveaux évêchés en France, où cependant le nombre des sièges existants suffit à tous les besoins religieux de la population. Le gouvernement pontifical a cru que l'occasion était favorable, et il l'a saisie avec empressement.

— Un premier tour de scrutin a eu lieu au collège électoral de Bourbonne-les-Bains, convoqué pour donner un successeur à M. Athanase Renard, démissionnaire. On sait que quatre candidats sont en présence devant les électeurs; ce sont: M. de Montrol, ancien rédacteur du *Temps*; M. de Vauxcouleurs, procureur du roi; M. Emile Renard, frère du député démissionnaire, et M. le duc de Crussol, petit-fils de M. le comte Roy. Les préférences du ministère sont pour M. de Crussol; mais si le succès reste à M. de Vauxcouleurs ou à M. Emile Renard, il s'en arrangera encore très-bien, car ces deux candidats sont également disposés à se ranger sous la bannière ministérielle.

Bulletin de la Bourse de Paris du 14 août 1843.

Bourse complètement nulle. Point d'affaires avant l'ouverture. La rente était offerte à 81 27 1/2 et demandée à 81 30.

Au parquet, elle a ouvert à 81 25, et elle est montée très-lentement à 81 35. La rente est ensuite retombée à 81 30, et elle a fermé à ce prix au parquet et dans la coulisse.

Le cours de 81 35 n'a pas été fait dans la coulisse.

Cinq pour cent.	122 70	Trois pour cent belge.	» »
Quatre et demi pour cent.	» »	Banque belge.	» »
Quatre pour cent.	» »	Caisse Lafitte.	» »
Trois pour cent.	81 20	—	» »
Actions de la Banque.	3287 50		
Obligations de Paris.	1522 50		
Rentes de Naples.	107 »		
Etats Romains.	106 0/0		
Dette active d'Espagne.	28 1/8		
Cinq pour cent belge.	105 7/8		

NOUVELLES D'ESPAGNE.

La correspondance d'aujourd'hui nous apporte les détails de la cérémonie dans laquelle le ministère espagnol a illégalement annoncé, au nom de la nation qui n'a pas été consultée, son intention de proclamer la reine majeure.

C'est le 8 août qu'a eu lieu la cérémonie au palais. Auprès de la reine et de sa sœur étaient l'infant don Francisco, sa femme et son fils, le duc de Cadix, ce qui tend à confirmer la lettre adressée au *Morning-Herald*, et dont nous donnons ailleurs l'analyse.

Voici comment s'est exprimé M. Lopez en parlant à la reine :

« Madame,

« Le gouvernement de la nation, dont nous sommes chargés depuis quelques jours au nom de V. M., était certain que la dernière régence ne pourrait prolonger que peu de temps encore son

pouvoir de fait, qui était terminé de droit par ses propres et graves fautes et par la volonté du peuple. Mais il était à croire, et nous avions des motifs particuliers pour l'espérer, que ce pouvoir, s'achevant d'une manière si déplorable aux confins de l'Espagne, laisserait sur ses bords sa respectable investiture, puisqu'il ne l'avait pas fait en temps opportun.

« Cependant il n'en a pas agi ainsi, soit parce qu'il est sourd encore dans ce dernier instant à la voix unanime de la nation celui qui se refusa si obstinément à écouter la voix du congrès des députés, soit que le soin excessif et incroyablement mis à éviter des risques personnels l'empêchât de penser à de plus grandes choses, à la situation et à la dignité du gouvernement.

« Néanmoins le gouvernement actuel n'a besoin, pour compléter son existence légale, d'aucun acte du passé. La manière de suppléer provisoirement au pouvoir royal, et par conséquent à tous les pouvoirs qui s'exercent en son nom, est prévue par la constitution, et le ministère appelé par toutes les provinces et reconnu par elles se trouvait de nouveau réuni dans ce but. Le moment est donc arrivé d'annoncer à l'Espagne et à toutes les nations étrangères qui ont reconnu le gouvernement de V. M. la manière dont celui-ci serait exercé provisoirement.

« Mais il y a pour nous un devoir sacré que nous nous empressons de remplir dans ce moment solennel

« L'opinion nationale qui, en soutenant l'œuvre grandiose du congrès dissous, a repoussé les obstacles qui s'opposaient à sa consolidation, n'espère pas de la part de pouvoirs transitoires et par conséquent faibles la réparation des maux si grands que le pays a soufferts, et l'administration sage et forte qui pourra réaliser les avantages que le peuple se promet avec raison du gouvernement représentatif. La nation veut donc, et la nation a besoin que V. M. elle-même la gouverne; mais V. M. désire entendre le vœu national dans le sein des cortès qui doivent se réunir sous peu, et prêter devant elles le serment qu'exige la constitution et que personne autre que les cortès ne peut recevoir d'un monarque constitutionnel.

« Heureux jour que celui où, les corps législatifs étant constitués, commencera le règne de fait de V. M. ! L'annonce seule de la proximité de cette ère nouvelle a commencé la réconciliation des Espagnols, offerte aussi généreusement par les uns qu'acceptée noblement et avantageusement par les autres. Ainsi V. M. pourra accepter les services de tous, et la nation comptant un si grand nombre de fils illustres par leur savoir, leur courage et leurs vertus, le règne de V. M. pourra atteindre à la prospérité où il est appelé et occuper dignement la place qui lui convient parmi les puissances de l'Europe.

« La question politique est terminée par la constitution de 1837, la question de légitimité est terminée avec la guerre; avec la régence passée cesse l'occasion ou le motif des ambitions turbulentes et méchantes. Puisse se terminer ainsi pour toujours, par le mouvement général et spontané de toute la nation, la suite de semblables événements! et puisse V. M., prenant pour seule règle de son règne les principes du gouvernement parlementaire, éviter ou réprimer ainsi les erreurs ou les abus du pouvoir, ainsi que les commotions populaires, et régner de longs jours pour le bonheur et la gloire de l'Espagne! »

La jeune reine a récité la réponse suivante :

« J'ai entendu avec le plus grand plaisir les loyaux sentiments que vient de m'exprimer le gouvernement provisoire de la nation, et dès le jour où j'aurai prêté serment devant les cortès à la constitution de l'état, je m'occuperai d'assurer le bonheur des Espagnols. »

Après cela, des vivats se sont fait entendre; puis la reine, s'étant placée au balcon principal du palais, a assisté au défilé des troupes qui avaient été convoquées en une revue solennelle au Prado pour donner plus d'éclat à la cérémonie. Le soir il y a eu des illuminations.

Il est question d'une amnistie qui étendra encore celle qui a été proclamée en mai par le ministère, et qui atteindrait cette fois jusqu'aux carlistes et aux espartéristes, sauf des exceptions très-peu nombreuses.

— Voici les réflexions que nous trouvons dans la *Sentinelle des Pyrénées* à propos de ces nouvelles importantes :

« Nous applaudissons au décret d'amnistie pour tous les délits politiques. Puisse-t-il opérer une réconciliation durable entre tous les partis! Après avoir émis ce vœu sincère, nous regrettons d'avoir à dire que nous espérons peu de le voir se réaliser. En effet, cette amnistie ne saurait avoir à nos yeux le caractère d'une de ces larges mesures inspirées par le seul sentiment de l'humanité

et par l'unique désir de mettre le sceau définitif à la concorde générale. Evidemment des vues égoïstes, comme toutes celles qui ont leur source dans des intérêts de personnes ou de parti, s'agitent derrière ce décret d'amnistie; car il ne semble destiné qu'à servir de passeport à un nouvel attentat contre la constitution, à la plus insolente violation des droits de la nation espagnole. « Comment! le ministère Lopez vient de dépouiller arbitrairement de leur titre de législateurs les deux tiers du sénat, sous le prétexte qu'il fallait un corps législatif tout nouveau pour une situation toute nouvelle! et déjà il enlève à la nation, dans la personne de ses futurs représentants, la plus sainte de ses attributions, le pouvoir constituant! La souveraineté nationale n'est donc qu'un vain mot, servant de jouet aux ambitieux? Et par qui est-elle confisquée? par ceux-là même qui se sont révoltés en invoquant l'intégralité de la constitution et l'indépendance nationale.

« Ces hommes n'ont cessé d'accuser Espartero de vouloir prolonger la minorité de la reine: c'était là leur principal grief avant le renvoi du ministère Lopez et la dernière dissolution des cortès; et, à peine arrivés au pouvoir, ils tranchent, par un pur effet de leur caprice, cette immense question de la minorité d'Isabelle, sans daigner attendre la réunion des cortès convoquées par eux-mêmes, et cela au mépris de l'art. 56 de la constitution.

« Que sont-ils donc ces hommes qui usurpent ainsi sur la nation le pouvoir constituant? Hier encore le général Serrano, qui les représentait tous à Barcelonne, acceptait le pouvoir que lui conférait la junte de cette ville aux conditions suivantes: constitution de 1837, Isabelle II, et formation d'une junte centrale. Serrano n'a pu transmettre à ses collègues d'autre pouvoir que celui qu'il avait reçu, et, au bout de quinze jours seulement, sur trois conditions du programme, deux sont violées. Cette conduite ne fait pas l'éloge du gouvernement provisoire, qui a commencé de sa propre autorité par se proclamer définitif, qui a enlevé aux élus de la nation leur titre de législateurs, et enfin couronné l'œuvre en se déclarant pouvoir constituant. Vraiment ces usurpations, ces coups d'état multipliés sont quelque chose de bien édifiant de la part de ceux qui ont sérieusement reproché à Espartero, dans leurs programmes d'insurrection, la violation des pratiques parlementaires. »

Une dépêche télégraphique, arrivée hier, porte que la junte de Barcelonne a reconnu le gouvernement le 10 août. Nous avons reçu ce matin le *Constitucional* de Barcelonne jusqu'à 11 heures; il ne contient pas cette nouvelle. Cependant un article sur le devoir des junes provinciales semble la faire pressentir, ainsi que le départ du bataillon de Mataro, qui était venu partager les dangers des Barcelonnais.

Une correspondance adressée de Paris au *Morning-Herald* contient d'assez curieux renseignements sur les négociations qui se sont ouvertes entre la France, l'Angleterre, don Carlos et les puissances étrangères sur le mariage de la reine Isabelle. En voici le résumé.

L'idée de marier Isabelle II avec le fils aîné de don Carlos fut longtemps l'idée favorite des diplomates européens; mais on l'abandonna il y a deux ans, don Carlos n'ayant pas voulu discuter cette question avant d'être libre. Alors les puissances du Nord conseillèrent à don Carlos d'accepter, et il allait peut-être se rendre, lorsque les légitimistes intervinrent, et l'effet de leurs conseils fut un ultimatum par lequel Carlos déclarait qu'il ne consentirait au mariage que si son fils était fait roi, Isabelle n'étant plus qu'infante. C'est sous cette clause qu'il renonçait à ses prétentions personnelles au trône d'Espagne. La France ne put accepter ces conditions, et c'est alors que lord Aberdeen proposa un prince de Saxe-Cobourg au gouvernement français, afin de mettre un obstacle à ses projets d'unir la jeune reine au duc d'Aumale. M. Guizot fit une réponse évasive, et l'Angleterre persista; lord Cowley remit même à M. Guizot une note où il était clairement stipulé que le gouvernement anglais considérerait immédiatement comme un *casus belli* une alliance entre la reine d'Espagne et un prince de la maison d'Orléans. Le cabinet français répondit, après une longue délibération, qu'il ne consentirait jamais au mariage de la reine d'Espagne qu'avec un prince de la maison de Bourbon, et qu'il considérerait tout autre projet de mariage comme un *casus belli*.

De là un peu de froideur entre les deux cabinets. Un prince allemand fut mis sur le tapis, à l'instigation des puissances étrangères; mais on reconnut que cette solution était extrêmement difficile, à cause de l'aversion pour un prince étranger. Lord Aberdeen proposa alors, pour concilier le désir de la France de

donnait à elles-mêmes.

— Hélas! tout cela est inutile, dit le docteur qui venait d'appliquer sa main sur l'estomac froid du cadavre.

Puis tout-à-coup :

— Madame, ajouta-t-il d'un ton grave, ouvrez ces volets, écarter ces rideaux.

— Pourquoi cela? dit-elle en se levant sur son séant.

— Ouvrez ces volets, écarter ces rideaux, vous dis-je.

— C'est à dessein que j'ai empêché le jour de pénétrer dans cette chambre, dit-elle en se précipitant au devant du médecin qui allait lui-même exécuter ce qu'il venait d'ordonner. Oh! monsieur, prenez pitié de moi! Si toute espérance est perdue, oh! s'il est mort réellement, n'exposez pas son cadavre à d'autres yeux que les miens.

— Cet homme n'est pas mort de sa mort naturelle; il faut que je voie ce cadavre.

Et, par un mouvement rapide et brusque que ne put empêcher la malheureuse femme, il fit pénétrer le jour dans la chambre et revint près du lit.

— Il y a eu de la violence ici, dit-il en montrant le cadavre.

La grande dame arracha son voile et le regarda fixement.

— Oui, certes, s'écria-t-elle, il y a eu de la violence!

— Cet homme a été assassiné.

— Par qui assassiné?

— Eh! ne voyez-vous pas la marque du bourreau?

Le docteur se pencha sur le cadavre, maintenant suffisamment éclairé. Le cou était gonflé et profondément sillonné tout à l'entour par une marque bleue et livide.

— C'est un des hommes qui ont été pendus ce matin, dit-il en se détournant avec horreur.

— Il a été pendu! reprit la dame en promenant autour d'elle un œil fixe et hagard.

— Qui est-il?

— Mon fils!

Et elle tomba privée de sentiment aux pieds du médecin.

C'était la vérité. Cette histoire est inscrite dans nos annales judiciaires en lettres de sang. Le pendu était le neveu d'un illustre lord, qu'une carrière de débauches, suivie d'une série de crimes, conduisirent à la mort tence, et que ni sa naissance ni sa famille ne purent soustraire à la mort ignominieuse qu'il n'avait que trop bien méritée. La comtesse de **, sa mère, s'échappant seule, la nuit, de son hôtel, avait tenté ce qu'une mère seule peut tenter, d'arracher à la mort une victime du bourreau, inutile et malheureux effort dans lequel succomba sa raison.

CHARLES DICKENS.

La maison était isolée, et comme elle était située à l'angle d'un étroit sentier, il n'y avait aucune autre habitation en vue.

Quand nous dirions que notre docteur hésita, et qu'avant d'avoir la force de frapper il fit quelques pas au-delà de la maison, nous ne dirions rien qui soit de nature à faire sourire le plus brave de nos lecteurs.

La police de Londres n'était pas à cette époque ce qu'elle est aujourd'hui. Avant que la fureur de bâtir et la marche ascendante de la société n'eussent relié le corps principal de la cité avec ses environs, la position isolée des faubourgs faisait de la plupart d'entre eux, et de celui-ci en particulier, un lieu de refuge pour tous les mauvais sujets de la pire espèce. Les rues mêmes de Londres situées dans les plus beaux quartiers n'étaient à cette époque qu'imparfaitement éclairées, et la clarté de la lune ou bien celle des étoiles tombait seule sur les endroits reculés comme l'était Walworth. Il y avait donc, à tous égards, chance pour des accidents fâcheux, et les souvenirs de notre jeune docteur pouvaient lui en fournir de trop nombreux et de trop mémorables exemples. Quoi qu'il en fût, et quelle qu'ait été la nature de ses réflexions à ce sujet, il hésita; mais comme c'était un jeune homme d'un caractère bien trempé et doué d'un courage personnel, son hésitation ne dura qu'un moment. Il revint promptement sur ses pas et frappa doucement à la porte.

Aussitôt un chuchotement léger, semblable à celui que produisent deux personnes qui s'entretiennent sérieusement, se fit entendre dans l'intérieur. A ce bruit succéda celui d'une lourde paire de bottes frappant alternativement les marches d'un escalier; puis une barre de fer fut enlevée, et la porte s'ouvrit. Alors notre jeune ami se trouva en présence d'un homme d'une taille élevée, portant des moustaches noires, ayant les yeux caves et le visage aussi pâle que celui d'un mort, d'un homme enfin tel qu'on en rencontre dans les plus hideux repaires du vice.

— Entrez, monsieur, dit-il à voix basse.

Lorsque notre médecin fut entré, l'homme à la mine sinistre le conduisit dans une misérable chambre donnant à l'extrémité d'un étroit corridor.

— Suis-je arrivé à temps? lui demanda-t-il.

— Trop tôt.

Le docteur jeta les yeux autour de lui, non sans laisser percer un mouvement de surprise et d'effroi.

— Vous ne perdrez rien à attendre cinq minutes, croyez-le bien, lui dit le grand homme pâle, auquel son mouvement de frayeur n'avait pas échappé; puis il ferma la porte et se laissa seul.

Il se trouvait dans une petite pièce dont les murs ne portaient d'autres traces que celles de l'humidité qu'ils exhalaient de toutes parts. Deux chaises et une mauvaise table, de bois en composaient tout l'ameublement. La fenêtre, à moitié brisée, donnait sur un morceau de jardin presque entièrement recouvert d'eau en ce moment.

Il n'était pas resté plus de quelques minutes à contempler ce tableau

glacial de la misère, lorsque le bruit d'une voiture qui venait de s'arrêter frappa son oreille. Il écouta: on détacha de nouveau la barre de fer, et la porte s'ouvrit.

Un entretien à voix basse se fit entendre, accompagné du bruit de plusieurs pas le long du corridor et sur les marches d'un escalier; on édit que deux ou trois hommes s'occupaient de transporter dans la pièce au-dessus quelque corps pesant. Une minute se passa, et un craquement nouveau sur l'escalier sembla annoncer que les nouveaux venus avaient terminé leur tâche et qu'ils s'en retournaient. La porte de la maison se referma de la même manière, et tout rentra dans le silence.

Cinq minutes s'écoulèrent encore, et notre docteur venait de prendre la résolution de sortir par un moyen quelconque de la chambre où il se trouvait, lorsque la porte étant ouverte, il vit paraître devant lui la dame voilée de la nuit précédente, venue exactement de la même manière. Elle lui fit signe d'avancer. Ce silence absolu qu'elle continuait de garder, cette taille réellement extraordinaire pour une taille de femme, lui firent naître pour un moment la pensée que ce pouvait bien être un homme revêtu du costume féminin; mais cette pensée ne fit que traverser son cerveau. En effet, les sanglots qui s'échappaient violemment de son sein et l'attitude de désespoir répandue sur toute sa personne lui démontrèrent bientôt l'absurdité de son nouveau soupçon, et il s'empressa de la suivre dans une chambre de l'étage supérieur.

Etendue sur le lit, enveloppée entièrement dans une couverture de toile par-dessus laquelle s'enroulaient d'autres couvertures, une forme humaine y gisait raide et sans mouvement. La tête et le visage, qui accusaient le sexe masculin, étaient seuls à découvert, à l'exception toutefois d'un bandeau qui, passant par-dessus la tête, s'attachait sous le menton; le bras gauche tombait pesamment sur le lit, auprès duquel se tenait agenouillée l'inconnue qui pressait dans ses mains cette main immobile.

Notre docteur, s'avançant doucement près de la malheureuse dame, prit cette main dans la sienne, et un cri involontaire s'échappa de ses lèvres.

— Mon Dieu! dit-il, cet homme est mort!

Aussitôt, s'élançant aux pieds du docteur, et lui embrassant les mains : — Oh! ne dites pas cela, Monsieur, ne le dites pas! Je ne puis supporter cette idée, non, je ne le puis pas! Des hommes encore vivants ont été ravis à la lumière avant le temps, parce que d'autres hommes ignares n'ont pas su par des soins habiles les rappeler à l'existence. Oh! ne le laissez pas sans tenter un effort généreux pour le sauver; il ne faut qu'un instant pour que la vie s'échappe, qu'un instant bien employé pour le ramener ce souffle prêt à s'exhaler. Essayez, Monsieur, essayez, pour l'amour du ciel!

Et, tout en disant ces mots, elle cherchait à réchauffer ce corps froid et immobile et ces mains qui retombaient pesamment lorsqu'elle les aban-

voir un Bourbon à Madrid avec le dégoût des Espagnols pour les princes étrangers, l'union d'Isabelle avec le duc de Cadix, fils aîné de l'infant don Francisco, frère de Ferdinand VII et oncle d'Isabelle. M. Guizot n'eut pas d'objections, et les puissances du Nord, consultées par lui, répondirent que c'était la meilleure solution. C'est le projet qui a le plus de chances actuellement, suivant la lettre que nous venons d'analyser.

NOUVELLES IMPORTANTES D'OTAÏTI.

On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* du 22 juillet :

« Il nous est arrivé hier soir, par un navire venu d'Otaïti à Providence, des nouvelles pleines de gravité sur l'état des affaires dans cette nouvelle possession acquise par la France dans l'Océan Pacifique. Elles sont si graves que nous voudrions pouvoir les révoquer en doute ; mais, bien qu'elles ne soient données que par une lettre particulière, les détails en sont si précis, si vraisemblables, qu'il n'y a que trop lieu de croire à leur véracité. Nous n'avons pas besoin d'ailleurs d'y ajouter des commentaires, car le correspondant, que l'on ne saurait supposer avoir de la partialité envers les Français, auxquels il prodigue, au contraire, la calomnie et l'injure, établit suffisamment combien a été audacieuse et déloyale l'intervention de la marine anglaise pour exciter les populations indigènes à la révolte contre l'autorité française, qu'ils n'avaient pas seulement reconnue, mais dont ils avaient même imploré la protection. Voici cette correspondance, de laquelle nous supprimons l'historique de la prise de possession, qui contient les menaces et les invectives dont nous parlions tout-à-l'heure :

« Otaïti, le 10 février.

« Le gouvernement avait marché régulièrement et sans opposition jusqu'ici ; mais, depuis une dizaine de jours, nous n'entendons que des bruits de guerre, et je crois que réellement nous serons ici témoins d'événements qui pourraient bien troubler la paix de l'Europe ; car il faut que vous sachiez qu'il y a une douzaine de jours, nous avons vu arriver le vaisseau anglais le *Talbot*, commandé par sir Thomas Thompson, venant directement d'Angleterre, et la corvette française la *Boussole*. Le capitaine anglais apportait des lettres et des présents de son gouvernement pour la reine Pomaré ; mais, comme elle était à Moréa, il lui envoya un canot pour l'engager à se rendre près de lui. Elle n'était pas venue à Otaïti depuis que les Français en avaient pris possession et que leur drapeau avait remplacé celui d'Otaïti. La reine accéda à l'invitation de sir Thomas et vint à bord du bâtiment anglais sans toucher l'île principale, son pavillon flottant sur son canot. Elle fut reçue avec les honneurs dus à son rang, c'est-à-dire pavillon à l'avant du vaisseau anglais et vingt coups de canon à l'arrivée et au départ. Cette réception mécontenta non plus les Français, qui protestèrent contre les actes du capitaine anglais qu'ils considéraient comme étant hostiles envers la France.

« A la demande de sir Thomas, la reine convoqua les habitants d'Otaïti, à l'effet de savoir si c'était bien de leur consentement que les Français avaient pris possession des îles. Cette assemblée réunie dix mille individus qui déclarèrent unanimement qu'ils ne voulaient nullement de la domination française et qu'ils désiraient que la reine reprit son autorité et fit arborer l'ancien pavillon. Cependant la reine ne le voulut pas. Néanmoins, hier au soir, le pavillon français ayant été amené, le capitaine de la *Boussole* menaça de canonner la ville s'il n'était pas hissé de nouveau. Le capitaine anglais, à son tour, protesta qu'il tirerait sur les Français à leur premier coup de canon. Comme il paraît que les dépêches anglaises promettaient à la reine Pomaré protection contre toute agression étrangère, et que la reine ainsi que les habitants se sont retirés dans les parties les plus inaccessibles de l'île, il est difficile de savoir comment tout cela finira. Cependant il y a probabilité que Français et Anglais se battront, car leurs forces et leur détermination sont égales. »

« Ces menaçantes prévisions ne s'étaient pas réalisées encore quarante jours après leur date, car dans une seconde lettre du 24 mars le même correspondant ajoutait :

« La frégate anglaise est toujours embossée en face du palais de la reine, et deux corvettes françaises sont toujours là aussi, surveillant ses mouvements jusqu'à l'arrivée de l'amiral Duperre. Les Français ont fait la recherche duquel se sont mis les autres bâtiments, et qui est attendu tous les jours. Nous aurons alors des menaces de guerre, sinon la guerre elle-même, car aucun des deux partis ne paraît disposé à céder, et l'un et l'autre ont engagé leur honneur national dans cette affaire, au point qu'ils ne peuvent en sortir sans humiliation. Si, à son arrivée, l'amiral prend ombre de la manière dont se sont conduits les Anglais pendant son absence, sans aucun doute nous verrons la lutte s'engager ici, car l'officier anglais est un vieux loup de mer à tête chaude, et son navire est un des meilleurs de la marine anglaise. »

Ces nouvelles sont graves, très-graves. Les concessions faites depuis douze ans à toutes les exigences de l'Angleterre ont enhardi le gouvernement britannique. Il est évident que sir Thompson a été envoyé à Otaïti avec la mission d'enlever à la France la prise de possession de cet archipel, et il paraît résolu à l'accomplir. Sans doute notre marine résistera courageusement ; mais, victorieuse ou vaincue, ce n'est pas elle qui décidera le renouvellement de ce conflit. Le ministère reculera à Otaïti comme il a reculé en Syrie. La politique du gouvernement anglais triomphera encore du système de la paix à tout prix.

Le *Moniteur* publie l'ordonnance suivante en date du 10 août :

« Art. 1er. Il sera procédé aux élections triennales des gardes nationales des départements autres que le département de la Seine à partir du 1er septembre 1843.

« Les dites élections devront être terminées le 30 novembre suivant.

« Art. 2. Au fur et à mesure de ces élections, il sera pourvu par de nouvelles nominations à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans la garde nationale des départements, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés des préfets, sous-préfets et maires, soit enfin par désignation des chefs de corps.

« Art. 3. Les titulaires actuels de tous les grades et emplois conférés dans la garde nationale continueront néanmoins d'exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu aux nouvelles élections et nominations. »

Le conseil d'arrondissement d'Angers avait dans sa dernière session exprimé le vœu que la loi du 22 mai 1841, qui règle le travail des enfants dans les manufactures, fut exécutée dans l'arrondissement. Le conseil, considérant que ce vœu n'a pas été sérieusement réalisé, l'a renouvelé cette année. Il a appelé l'attention des inspecteurs sur l'usage où sont plusieurs établissements industriels de faire travailler de jeunes enfants le dimanche. Il importe à la santé de ces enfants qu'ils aient un jour de repos ;

leur développement intellectuel, moral et physique ne peut qu'y gagner.

Il y a honte pour un département à jeter ses enfants dans la rue comme des animaux immondes, à les laisser errer oisifs et vagabonds, lorsqu'on pourrait en faire une pépinière de bons ouvriers. Ces considérations ont engagé le conseil d'arrondissement de Nontron (Dordogne) à renouveler une demande qu'il a déjà faite : la création d'un asile industriel pour les enfants trouvés et abandonnés, remis aux hospices par leurs pères nourriciers.

Les conseils d'arrondissement de Ribérac et de Sarlat (Dordogne) ont émis le vœu que les tours fussent rétablis, attendu que leur suppression a été la cause constante de nombreux infanticides.

Le *Courrier du Centre*, feuille d'opposition qui se publiait à Clermont, vient de cesser de paraître. Cette feuille avait été privée par la cour royale de Riom du bénéfice des annonces judiciaires.

Nous lisons dans l'*Emancipation* de Toulouse :

« Nous tenons d'une personne bien informée que l'affaire des prisonniers politiques de Toulouse, qui ne devait commencer que le 24 août, commencera positivement le 21. D'après ces nouvelles dispositions, les accusés contumaces sont obligés de se rendre au plus tard le 17. S'ils ne se présentent pas avant cette époque, ils seraient exposés à n'être pas jugés dans cette session. »

LES ÉVADÉS DE LA FORCE.

Des recherches actives et habilement dirigées ont amené mercredi soir, dans le quartier Saint-Antoine, l'arrestation de l'un des évadés de la Force, le nommé Courteau, déjà condamné à la peine de la réclusion pour vol commis avec circonstances aggravantes. On ignorait encore quel avait été l'emploi de son temps depuis le moment de son évasion, mais on ne pouvait douter de quelque nouveau méfait, car Courteau refusait obstinément d'indiquer ce qu'il avait fait ; mais bientôt la police a pu tout connaître et mettre la main en même temps sur un autre évadé. Voici par suite de quelles circonstances.

Le mercredi, dans la matinée, quatre hommes se présentèrent chez un marchand de vins de Saint-Mandé et se firent servir à boire dans la salle basse. Un peu après l'arrivée de ces quatre hommes, le marchand de vins descendit dans sa cave, et les buveurs purent juger, d'après ce qu'il leur dit, qu'il y resterait pendant quelque temps. Alors l'un des buveurs, profitant d'un moment où la femme du marchand de vins se livrait à quelques soins dans l'arrière-boutique, monta rapidement l'escalier et pénétra dans la chambre à coucher. La femme du marchand de vins ne tarda pas à s'apercevoir de l'absence de l'un des buveurs, et, concevant quelques soupçons que l'attitude des trois autres était de nature à lui susciter, elle prévint son mari.

Celui-ci monta aussitôt dans sa chambre, et il vit un individu qui déjà avait fracturé un tiroir et qui faisait un paquet des objets qu'il avait volés. « Que faites-vous là ? s'écria-t-il. — Vous le voyez bien, répond l'inconnu avec un incroyable sang-froid, vous le voyez bien, je vous vole. » A peine avait-il prononcé ces mots, que le marchand de vins se précipita sur lui en poussant les cris au voleur ! mais il se sent frapper au bras de deux coups de couteau. La douleur ne lui fit pas lâcher prise ; il contint d'une main vigoureuse le bras armé du meurtrier, et des voisins accourus à ses cris s'emparèrent du coupable.

Au premier bruit de la lutte, les trois complices avaient voulu prendre la fuite, lorsque les personnes qui se trouvèrent dans la boutique se précipitèrent pour leur barrer le passage ; mais deux d'entre eux seulement purent être arrêtés ; le troisième, tirant de sa poche un couteau, se fit passage en s'écriant : « Le premier qui me touche je le tue ! » L'attitude de cet homme, sa taille athlétique, et la résolution qu'il manifesta, firent reculer les témoins de cette scène, qui étaient sans armes ; il se retira lentement et en brandissant son couteau.

Les trois individus arrêtés furent immédiatement conduits devant M. le commissaire de police de Saint-Mandé, et de là au dépôt de la préfecture.

L'un de ces hommes, celui qui avait frappé le marchand de vins de deux coups de couteau, fut bientôt reconnu pour être l'un des évadés de la Force, le nommé Genuit, dit Boudin. L'un des deux autres était un repris de justice.

Mais quel était le quatrième, celui qui avait pu se soustraire, à l'aide de ses menaces et de son arme, à une arrestation immédiate ? Les trois individus arrêtés refusaient de le faire connaître ; deux d'entre eux déclaraient même qu'ils ne le connaissaient pas.

Nous avons dit plus haut que, le soir du même jour, un autre évadé, Courteau, avait été arrêté dans le quartier Saint-Antoine ; il était armé d'un couteau. Le lieu de son arrestation, les relations qu'il avait dans la prison avec Genuit, dit Boudin, et des indices de nature à faire supposer qu'ils avaient été vus ensemble le jour de leur évasion, ainsi que plusieurs autres circonstances habilement reconnues par l'administration de la police, ne permirent plus de douter que Courteau fût le quatrième individu qui, le matin, avait commis une tentative de vol chez le marchand de vins de Saint-Mandé.

En présence des charges qui démontraient cette identité, Courteau a fait des aveux complets.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

PRÉSIDENCE DE M. DOLBEAU.

La compagnie anonyme du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon contre les marchands de charbons de la gare de Perrache.

Audiences des 31 mai, 8 juin et 9 juillet.

Un procès qui intéresse à un haut degré l'industrie houillère de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier et les marchands de charbons de notre ville s'est agité ces temps derniers devant le tribunal de commerce de Lyon.

Il s'agissait de faire décider :

1° Si la compagnie du chemin de fer a le droit, le cahier des charges étant muet sur ce point, de percevoir sur chacun des wagons expédiés de Saint-Etienne à Lyon une prime, dite d'embranchement, de deux francs douze centimes, et sur ceux expédiés de Rive-de-Gier une prime d'un franc cinquante centimes.

2° La longueur réellement parcourue étant de 54 distances, peut-on exiger le paiement de 58 portées sur les plans de la compagnie ?

3° Le droit de quinze centimes par wagon, dit de trappe ou de soupape, est-il légalement perçu ?

Ce procès s'est engagé dans les circonstances suivantes.

Aux mois de janvier et de février 1843, MM. Vignal et C^e, Eymard et Blanc, Belland, Charvet, et un grand nombre d'autres encore, tous marchands de charbons à la gare de Perrache, refusèrent de payer les primes portées sur les lettres de voiture qui leur étaient présentées. La compagnie aussitôt refusa tout wagon aux marchands récalcitrants, qui pendant un espace de vingt-quatre jours se virent privés des arrivages qui leur étaient nécessaires.

Au commencement de mars, assignation de la part de la compagnie en

paiement des lettres de voiture avec les primes. Les marchands répondent par des offres réelles du montant des lettres, mais sous la déduction des sommes portées comme primes d'embranchement, et sous les réserves expresses de demander ultérieurement la restitution de tous droits illicites par eux acquittés antérieurement, sous quelque dénomination que ce soit. Par le même acte, sommation est faite à la compagnie d'avoir à livrer immédiatement, et d'après le tarif porté au cahier des charges, tous les wagons chargés à la destination des marchands de la gare qui se trouvaient sur les rails, et encore tous autres qui leur seraient adressés.

La compagnie rejeta ces offres et refusa la livraison des wagons. Une première instance s'engagea sur ce point. Le 15 mars dernier, il y eut assignation donnée en validité des offres réelles et demande de dommages-intérêts à raison du refus de wagons. Le 21 mars, le tribunal de commerce rendit un jugement qui ordonnait que la compagnie livrerait les wagons, à la charge par les destinataires de payer les lettres de voiture sous la déduction provisoire de la prime en litige, sinon condamnée à leur payer mille francs par chaque jour de retard, la question demeurant au fond réservée. Sur l'appel interjeté par la compagnie, un arrêt d'expédient fut passé du consentement de toutes les parties, sans qu'on préjugât le point capital du procès.

On est revenu ainsi devant le tribunal de commerce, et à la date du 20 mai dernier, les marchands de charbons ont assigné la compagnie du chemin de fer en remboursement : 1° de tous les droits d'embranchement perçus jusqu'à ce jour ; 2° du droit de transport sur quatre distances qui, selon les demandeurs, n'existent pas, et par conséquent ne sont pas dues ; 3° du droit dit de trappe ou de soupape, de 15 centimes par wagon.

Dans l'intérêt des marchands de charbons, M^e Rambaud a vivement soutenu l'illégitimité des différents droits perçus par le chemin de fer.

Aux termes du cahier des charges, a-t-on dit, la compagnie concessionnaire doit exécuter tous les transports, sans pouvoir rien exiger au-delà des droits fixés ; et, en effet, jusqu'en 1837 aucune prime n'a été perçue.

C'est en vain que, d'après une décision ministérielle du 10 avril 1837, elle n'est point soumise à recevoir des embranchements et qu'elle est suffisamment autorisée à exiger une prime pour ce service supplémentaire. En effet, il faut bien distinguer les embranchements de longs parcours pour le service des puits des mines d'avec les embranchements établis aux points de départ du chemin de fer, soit à Saint-Etienne, soit à Rive-de-Gier, pour la desserte des magasins qui bordent le chemin de fer. Ces derniers embranchements ne peuvent être considérés que comme des dégagements de la voie principale, laquelle est obstruée et impraticable à Saint-Etienne lorsque l'envoi des wagons cesse sur les voies de dégagement destinées aux chargements.

Si la compagnie invoque les décisions de l'administration qui lui sont favorables, elle doit aussi subir les conséquences de l'inexactitude de sa part, de celles qui lui imposaient des obligations dans l'intérêt du service public. Soumise par une ordonnance royale du 4 juillet 1827 à la nécessité d'établir un port-sec à Saint-Etienne, elle s'est affranchie jusqu'à ce jour de cette obligation, de telle sorte que le public ayant été privé, par le fait de la compagnie, d'un lieu vaste et commode pour les déchargements, il faut bien reconnaître que les petites voies d'embranchement pour la desserte des magasins étaient une nécessité profitable à la compagnie elle-même et dont elle ne doit point tirer profit.

Ce qui prouve d'ailleurs combien est illicite le droit d'embranchement perçu par la compagnie, c'est le long temps pendant lequel elle a tenu secret l'arrêt ministériel du 10 avril 1837, notifié seulement le 25 février 1843, alors que de toute part s'élevaient les refus de payer les primes.

Après avoir justifié en droit, et en s'appuyant sur les articles 1235, 1376 et 1377, la restitution des sommes indûment perçues, l'avocat des demandeurs arrive à la question des distances. Aux termes de l'article 6 du cahier des charges, la compagnie ne peut exiger que le prix du transport sur les distances réellement perçues ; or, le résultat de la mensuration exacte à laquelle ont fait procéder les marchands de charbons de Lyon qu'il n'existe que 54,000 mètres ou 54 distances, mesurées des deux points extrêmes de la voie principale du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

C'est à tort, ajoute-t-on encore, que la compagnie prétend que s'il y a lieu à une mensuration, elle doit être faite par la voie administrative ; l'article 12 du cahier des charges dispose formellement que toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la compagnie et les particuliers resteront dans la compétence des tribunaux ordinaires, et précisément le tribunal de commerce est saisi d'une contestation de cette nature.

Enfin, relativement au droit de soupape, les marchands de charbons le repoussent comme illicite, attendu qu'il n'est pas autorisé et que la compagnie doit former elle-même un mode de déchargement convenable, sans augmentation de prix pour les destinataires.

M^e Favre répondait pour la compagnie du chemin de fer que si jusqu'à l'année 1837 elle n'avait pas perçu d'embranchements, c'est qu'elle était obligée de se soumettre, malgré ses protestations, à deux arrêtés, l'un du préfet de la Loire en date du 11 septembre 1829, l'autre du préfet du Rhône en date du 15 mars 1830, qui permettaient à tous propriétaires ou directeurs d'établissements industriels ou agricoles et aux établissements des mines de se lier à la voie principale par des rameaux d'embranchement.

C'est ainsi que de nombreux embranchements furent en effet établis. La compagnie toutefois ne cessa de réclamer l'abrogation de ces arrêtés préfectoraux. Un premier procès qu'elle soutint en 1836 lui fournit l'occasion de faire résoudre la question par l'autorité administrative. Une instance fut régulièrement suivie ; le conseil des ponts et chaussées donna son avis, et le 10 avril intervint un arrêté ministériel qui trancha la question en faveur de la compagnie, en décidant qu'on n'a pas le droit de lier des embranchements à la voie principale et que les wagons étrangers ne peuvent pas circuler sur les rails de la compagnie. En même temps le ministre écrivit au préfet de la Loire de rapporter l'arrêt de 1829.

C'est maintenant cet arrêté ministériel, dit M^e Favre, qui constitue la loi, la charte du chemin de fer pour tout ce qui est relatif aux embranchements. C'est en vain qu'on vient prétendre qu'il n'a pas reçu d'exécution : il a été notifié aux parties et aux maires des communes qui se trouvent sur le parcours du chemin de fer ; il a été tellement notifié que les extracteurs se sont pourvus devant le conseil d'état, mais se sont ensuite volontairement désistés. C'est ainsi qu'ont été établies les primes, qui ont été d'abord portées à 50 centimes, ensuite à 1 franc, puis à 1 franc 12 centimes, et enfin, après les inondations de 1840, à 2 francs 12 centimes pour Saint-Etienne, à 1 franc 50 centimes pour Rive-de-Gier.

Après de nouveaux développements sur l'arrêt de 1837, M^e Favre repousse énergiquement la demande en restitution des sommes perçues pour les différents droits dont on se plaint, et il soutient que les marchands de charbons doivent être déclarés non recevables parce qu'il y a eu engagement et exécution volontaires de leur part.

Relativement aux distances, si le grief était fondé, il faudrait s'en prendre à l'autorité administrative, et lui demander une nouvelle mensuration qui n'est point du ressort des tribunaux ordinaires. Quant au droit de trappe ou de soupape, il est vrai qu'il n'est point porté au cahier des charges ; mais, loin d'être une surtaxe onéreuse aux destinataires, c'est un moyen de déchargement plus commode et moins dispendieux que tous ceux que l'on pourrait employer.

Après avoir encore entendu M^e Desprez qui a répliqué pour les marchands de charbons et M^e Favre pour la compagnie, le tribunal a mis la cause en délibéré. Ce n'est que deux mois après les plaidoiries et le 9 juillet que le jugement a été prononcé.

Sur la question des primes, il a réduit le droit de 2 fr. 12 cent. à 1 fr. 12 cent.

Statuant sur les restitutions demandées, il a déclaré que toutes les sommes perçues avant le 1er janvier, époque où on a commencé le procès, resteraient acquises à la compagnie, mais qu'elle restituerait toutes celles reçues depuis cette époque à titre de primes.

Le droit de trappe étant déclaré illicite sera supprimé à l'avenir.

Enfin, pour régler les distances, le tribunal a ordonné une nouvelle mensuration qui sera faite par trois experts dont fait partie M. l'ingénieur en chef du département du Rhône.

Nous donnerons dans un de nos plus prochains numéros le texte entier de ce jugement.

Voici l'état des causes qui doivent être appelées aux assises du Rhône dont l'ouverture est fixée au jeudi 17 août 1843.

Judi 17 août.—Chemin (Pierre): 1^o vol commis dans une maison où il travaillait habituellement; 2^o vol commis dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure, ou complicité. Défenseur, M^e Melonier.

Bessière (Antoine): 1^o vol commis dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure; 2^o vol commis dans une maison habitée, à l'aide de fausses clefs et d'effraction intérieure, ou complicité. Défenseur, M^e Grand.

Vendredi 18. — Mazon (Jean): coups volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Défenseur, M^e Piston.

Bicornet (Jean-Marie): extorsion de signature. Défenseur, M^e Jules Côté.

Samedi 19.—Culine (Jean-Baptiste) dit Berville, Creciat (Jean-Louis-Félix), Veyret (Jean-Marie): deux vols et une tentative de vol commis la nuit par plusieurs personnes dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction, ou complicité. Défenseurs, M^{es} Janson, Pégaud et Péricaud.

Reynard (Antoine): attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur une fille âgée de moins de onze ans. Défenseur, M^e Mouillaud.

Lundi 21. — Quantin (Claude): faux et usage fait sciemment

de pièces fausses en écriture de commerce. Défenseur, M^e Perras. Mardi 22. — Viallon (Joseph): meurtre. Défenseur, M^e Jules Côté.

Mercredi 23. — Mourès (Jacques-Marie) et Subit (Marie), veuve Monaton: vol domestique et complicité. Défenseurs, M^{es} Vachon et Valéry.

Dubié (Pierre) et Clément (Françoise), femme Dubié: vol commis la nuit dans une maison habitée par deux personnes, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, ou complicité. Défenseur, M^e Vachon.

Jeudi 24. — Bontoux (Claude): attentats à la pudeur consommés ou tentés avec ou sans violence sur un enfant âgé de moins de onze ans. Défenseur, M^e Vachon.

Poncet (Pierre): viol ayant été aidé par une ou plusieurs personnes. Défenseur, M^e Vachon.

(La suite à un prochain numéro.)

Chronique.

LYON.

La cour royale de Lyon (chambre des appels) vient de confirmer un jugement du tribunal correctionnel de Villefranche qui

avait déclaré coupable du délit habituel d'usure le nommé Jacques-Antoine Papillon, propriétaire à Valsonne, et l'avait condamné, par application de la loi du 3 septembre 1807, à 3,000 fr. d'amende et à 450 fr. de restitution envers l'un des plaignants qui s'était porté partie civile.

— L'éclairage au gaz s'étend graduellement en Italie, où il a été importé par des compagnies françaises. Il a été, comme on sait, établi à Turin en 1839, à Naples en 1840, à Venise en 1842. Il va l'être bientôt à Milan, qui surpasse toutes ces villes en importance industrielle et commerciale, en lumières et en richesses. Un contrat a été passé, le mois dernier, avec M. Guillard, ingénieur de cette spécialité, ancien directeur-gérant des usines de Dijon et de Strasbourg. Une compagnie s'est formée sur les lieux pour l'exécution de cette entreprise.

Le nom de l'ingénieur, M. Guillard, qui est un de nos compatriotes, nous paraît une garantie de la réussite dans une opération de cette nature. Si les matières premières, la houille, sont plus chères à Milan que parmi nous, M. Guillard, dans le privilège qu'il a obtenu du gouvernement, a coté les becs d'éclairage à un prix plus élevé que parmi nous.

Le gérant responsable, B. MURAT.

LIBRAIRIE MEDICALE DE CH. SAVY JEUNE,
QUAI DES CÉLESTINS, N° 48.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

LEÇONS ÉLÉMENTAIRES DE BOTANIQUE, fondées sur l'analyse de cinquante plantes vulgaires, et formant un traité complet d'organographie et de physiologie végétale, à l'usage des étudiants et des gens du monde; par M. Emm. Mahout, docteur en médecine, etc.—Deux volumes in-8°, figures coloriées, atlas. —Paris, 1843.—Prix: 25 fr.

Le même ouvrage, figures noires.—Prix: 15 fr.

TRAITÉ DE CHIMIE ORGANIQUE, par M. Th. Graham, membre des sociétés royales de Londres et d'Edimbourg, professeur de chimie au collège de l'Université, etc.; traduit de l'anglais par Mathieu Plessy.—Un vol. in-8°.—Paris, 1843.—Prix: 7 fr. (7048)

Etude de M^e Richard, avoué à Lyon, quai Humbert et rue de la Baleine, n. 2.

USINE A PLATRE

VENTE VOLONTAIRE ET JUDICIAIRE,
EN TROIS LOTS,

de bâtiments, usine à plâtre,
cour et terrains,

Situés à Lyon, presqu'île Perrache,

Joignant le cours Rambaud, les rues Bichat et d'Alger,

Appartenant à la Société Estève Deville et C^o.

Le premier lot se compose: 1^o d'un grand bâtiment où est l'usine; 2^o des machines de cette usine.

La mise à prix de ce lot est de soixante mille francs, ci 60,000 f.

Le deuxième lot se compose d'un terrain entouré de planches, actuellement en jardin.

La mise à prix est de quatre mille francs, ci 4,000

Le troisième lot comprend un vaste terrain vague.

La mise à prix est de seize mille francs, ci 16,000 f.

Il y aura une enchère générale sur les deux premiers lots réunis seulement.

Cette vente aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du samedi vingt-six août mil huit cent quarante-trois, sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe du tribunal.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Richard, avoué, quai Humbert et rue de la Baleine, n. 2; à M^e Perroud, avoué, rue Saint-Pierre, n. 23; à M^e Cornu, avoué, rue de la Bombarde, n. 1, et à M. Estève Deville, sur les lieux.

Nota. — Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. (2179)

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, n. 1.

VENTE JUDICIAIRE.

Le jeudi dix-sept août 1843, à dix heures du matin, au marché public, sur l'avenue de Saxe, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en tables, glace avec trumeau, pétrière en bois dur, garde-manger, poêle en fonte, secrétaire, console à dessus de marbre, commode, glace, chaises, fagots, etc.; d'un char à quatre roues et d'une jument bai rouge, aussi saisis. (4128)

ÉTUDE DE M^e DUGUEY, NOTAIRE À LYON, RUE DU PLAT, 2.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES.

Le jeudi dix-sept août 1843, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Duguey, notaire à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères de

CINQ MAISONS

situées à Lyon, rue Saint-Georges, nos 94 et 96, en deux lots: le premier, comprenant la maison n. 94, sur la mise à prix de 25,000 fr.; le deuxième, composé de la maison n. 96, sur la mise à prix de 17,000 fr., sauf une enchère générale sur les deux lots réunis.

S'adresser en l'étude de M^e Duguey pour prendre connaissance du cahier des charges. (9334)

ÉTUDE DE M^e VUY, SUCCESSION DE M^e QUANTIN, NOTAIRE À LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

A VENDRE.

LE CHATEAU DE CHANDIEU,

avec les fonds qui en dépendent,

Le tout situé sur la commune de Chandieu, canton d'Illieux, arrondissement de Vienne (Isère), d'une contenance de quarante-cinq hectares environ.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, audit M^e Vuy, notaire. (3947)

ÉTUDE DE M^e DARMES, NOTAIRE À LYON, QUAI DEBONDY, N° 165.

VENTE AUX ENCHÈRES, VOLONTAIRE ET DÉFINITIVE,

DE LA

BELLE PROPRIÉTÉ DE MONTAUBAN,

Située à Lyon, chemin de Montauban, nos 30 et 33, au-dessus du quai Bourgneuf.

Le jeudi dix-sept août 1843, à dix heures du matin, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmes, notaire, il sera procédé à l'adjudication d'une propriété située à Lyon, chemin de Montauban, au-dessus du quai de Bourgneuf, communiquant jusqu'à la rue des Quatre-Vents, en traversant la propriété de M. Billiet.

Cette propriété se compose de quatre corps de bâtiments entièrement séparés et d'un terrain clos de murs d'une étendue de 2 hectares 54 ares 89 centiares.

La vente sera divisée en trois lots.

Le premier lot sera composé d'une maison ayant caves voûtées, quatre pièces au rez-de-chaussée et quatre au premier étage. Le tout est en forme de terrasse. Ce lot sera encore composé d'un terrain ayant une étendue de 1 hectare 77 centiares. L'entrée est par la rue des Quatre-Vents.

Le deuxième lot sera composé d'une vaste maison ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, deux étages formant seize pièces; il sera encore composé d'un espace de terrain ayant une étendue de 94 ares 17 centiares. Dans ce lot se trouvent trois salles d'ombrage, une source intarissable, deux bassins à jet d'eau et un grand lavoir sous les bâtiments.

Le troisième lot sera composé de deux bâtiments: l'un a cave, cellier et quatre pièces, l'autre a six pièces et greniers; il sera encore composé d'un jardin ayant 13 ares 52 centiares.

Tous les appartements sont nouvellement décorés pour habitation bourgeoise, et la propriété est dans un état parfait d'entretien.

La vue des trois lots est très étendue: on découvre les communes du Mont-d'Or, la ville de Lyon et les plaines du Dauphiné jusqu'aux Alpes.

Le montant des enchères sur chaque lot sera fixé au moment de l'adjudication, et il sera fait une enchère générale sur les trois lots réunis.

Pour voir la propriété, s'y adresser; on y va vient par la montée des Capucins-Saint-Paul et par la montée de la Chaux.

Pour les renseignements et pour traiter à l'amiable avant, le jour de l'adjudication, s'adresser audit M^e Darmes, notaire et dépositaire du cahier des charges, du plan et des titres de la propriété. (4536)

ÉTUDE DE M^e CONDEMINAL, NOTAIRE À MACON.

A vendre ou à louer.

L'ANCIEN CHATEAU DE BAC-LE-CHATEL,

Avec un clos contigu de la contenance d'un hectare cinquante ares, situé à sept kilomètres de Mâcon, sur un des points les plus élevés de la Bresse. S'adresser à M^e Condeminal, notaire à Mâcon. (9744)

ÉTUDE DE M^e BERLOTY, NOTAIRE À LYON, PLACE DES TERREAUX, 10.

A VENDRE.

UNE ANCIENNE MAISON DE NOUVEAUTÉS bien connue,

Dans une grande ville de province peu éloignée de Lyon.

S'adresser audit M^e Berloty, notaire. (9828)

A VENDRE

POUR JOUIR DE SUITE,

BELLE PROPRIÉTÉ

Située à l'entrée de la ville de Bourgoin,

Joignant la route royale de Lyon.

Composée d'une jolie maison d'habitation réparée depuis peu de temps, avec jardin complanté d'arbres fruitiers en plein rapport, d'une vaste basse-cour, de grange, écurie et grenier à foin, d'une magnifique prairie de première qualité, très-bien arrosée, ayant une superficie de six hectares cinquante ares, et d'une pièce de terre contiguë contenant environ un hectare cinquante ares.

Cette propriété, qui borde la route de Lyon, est bien fermée; elle joint, à l'est, un cours d'eau intarissable, sur le bord duquel existe une promenade ombragée, fort agréable, qui fait partie de la propriété; elle réunit enfin tous les agréments que l'on peut désirer, et offre un placement avantageux.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, à M^e Martin, notaire à Bourgoin. (6116)

A vendre.

UN FONDS D'HOTEL,

EN FACE DES BATEAUX À VAPEUR DE LA SAONE, tout restauré à neuf.

Il contient vingt chambres, vingt-neuf lits, deux salles à manger; le tout en très-bon état. Il y a deux entrées. S'adresser chez M. Péguet, avoué, rue de la Monnaie, 14, à Lyon. (2180)

A CÉDER DE SUITE,

pour cause de santé et changement de commerce.

UN BEAU FONDS DE CAFÉ

DÉCORÉ À NEUF,

situé sur l'une des places les plus importantes de la ville DE BOURGOIN.

Il renferme en général tout ce qui est utile à son exploitation et est en très-bon état.—Prix: 4,000 fr.

S'adresser à M. Stopel, brasseur de bière, à Bourgoin. (2092)

A AFFERMER.

UNE BRASSERIE,

Dans un chef-lieu de département (Privas).

AVEC DES GARANTIES.

Le propriétaire laisserait la mise de fonds qui y est déjà affectée, et pourrait même s'associer.

S'adresser à M. Chamarand, à Privas (Ardèche). (11)

AVIS.

UN GARÇON JARDINIER désirerait trouver un emploi pour exercer son état à la Saint-Martin prochaine. Il donnera tous les renseignements convenables. S'adresser, poste restante, à P. S. (10)

MALADIES SECRÈTES.

Pharmacie place Bellecour, n. 12, près la place Lévis, à Lyon.

Guérison prompte et solide des maladies de la peau et du sang, des écoulements blennorrhagiques, pertes ou fleurs blanches, si anciens qu'ils soient, et en peu de jours, par l'EXTRAIT ALCOOLIQUE DE SALSEPAREILLE et la POUDRE DIURÉTIQUE, préparés en grand, selon les formules de la Pharmacopée française, par BERTRAND, pharmacien de l'Ecole de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — On fait des envois. (Affranchir.) (8904)

DU 11 AU 20 AOUT INCLUSIVEMENT,

LE CYGNE

PARTIRA POUR

MACON ET CHALON

Tous les jours impairs,

à CINQ heures 1/2 du matin. (7143)

A DATER DU 11 AOUT,

L'AIGLE

PARTIRA POUR

CHALON

Tous les jours pairs à 5 heures 1/2 du matin. (7310)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, N° 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxus ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute déréglé ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix: 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermazet, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

CORS AUX PIEDS,

ONGUENTS ET DURILLONS.

Le TAFFETAS GOMMÉ de PAUL GAGG est le seul peut-être qui les guérissent radicalement en quelques jours, sans douleur et sans salir la chaussure. — Prix: 2 fr. — Chez MM. Lardet, Vernet et André, place des Célestins, à Lyon. (5216-6330)



M. ET M^{ME} PRILL,

CHIRURGIENS PÉDICURES BREVETÉS.

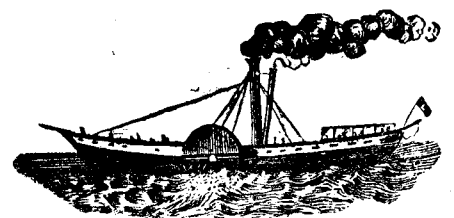
Guérissent les cors aux pieds, onguents, durillons, ongles rentrés dans les chairs, etc.

Opérations et consultations tous les jours, de onze heures du matin à six heures du soir.

Ils se rendront également chez les personnes qui leur feront l'honneur de les demander, et prendront des abonnements à l'année.

Prix: 1 franc par cor.

Leur demeure est place de l'Herbérie, n. 5, au 3^e, à Lyon. (2176)



DERNIÈRE PROMENADE

A LA GROTTTE DE LA BALME ET AU SAULT.

DIMANCHE 20 AOUT.

Départ à cinq heures du matin.

Retour à Lyon à sept heures du soir.

Prix du voyage: 5 fr.

En cas de mauvais temps, la Promenade n'aura pas lieu. (7518)

Bureaux: cours d'Herbouville, n. 4.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, Rue Poulaiterie, 19.